



Réf. Farde e-Assemblées : 2259312

N° OJ : 136

Projet d'Arrêté - Conseil du 01/07/2019

**Objet :** Gestion des flux financiers entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville dans le cadre du versement des recettes fiscales dont le service est assuré par la Région et de certaines subventions déterminées par le Gouvernement de la Région.- Mise en place d'un système de couverture -compensation.- Conventions.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale;

Considérant l'objectif d'optimiser la gestion des flux financiers entre la Région de Bruxelles-Capitale et les communes dans le cadre du versement des recettes fiscales dont le service est assuré par la Région pour le compte des communes et de certaines subventions à déterminer par le Gouvernement de la Région, à l'exclusion des dotations générales;

Considérant la décision prise par le conseil communal en date du 24 avril 2017 adoptant la convention bipartite entre la Ville de Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale sur la gestion des flux financiers entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville dans le cadre du versement des recettes fiscales;

Considérant qu'en date du 15 mai 2019, la Région de Bruxelles-Capitale nous transmet par courrier une nouvelle convention bipartite entre la Ville de Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale rendant celle du 24 avril 2017 caduque;

Considérant que dans ce même courrier, la Région de Bruxelles-Capitale nous indique qu'une convention tripartite entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles et le Caissier régional (Belfius Banque) permet l'introduction d'un système de couverture-compensation.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er. Autoriser la convention bipartite entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles déterminant la gestion des flux financiers entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles dans le cadre du versement des recettes fiscales dont le service est assuré par la Région et de certaines subventions déterminées par le Gouvernement de la Région.

Article 2. Autoriser la convention tripartite entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles et le Caissier régional (Belfius Banque) permettant la mise en place d'un système de couverture-compensation.

Annexes :

[Convention bipartite FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Convention tripartite FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

